Présentation de la loi de finances pour l'année 2006

La loi de finances pour l'année 2006 a été élaborée dans le cadre des orientations et des priorités de l'action de développement pour l'année prochaine. Outre les dispositions budgétaires, ladite loi prévoit des dispositions fiscales ayant pour objectifs le renforcement du financement de l'économie et de sa compétitivité et la sauvegarde des équilibres généraux du budget.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des axes suivants :

- mesures pour la maîtrise de l'énergie, la protection de l'environnement et mesures à caractère social ; (articles 12 à 22)
- mesures pour la mobilisation de l'épargne, le financement de l'investissement et l'appui à la compétitivité des entreprises ; (articles 23 à 40)
- mesures pour la poursuite de la réforme fiscale et l'amélioration du rendement de l'impôt; (articles 41 à 52)
- mesures diverses. (articles 53 à 62)

I. MESURES POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES A CARACTERE SOCIAL

1) Appui aux actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie, par la création d'un fonds national de maîtrise de l'énergie ayant pour but de financer lesdites opérations. Ce fonds est alimenté par les taxes dues au profit du système de maîtrise de l'énergie créé par la loi n°2005-82 du 15 août 2005.

Ledit fonds accorde des subventions pour la réalisation des opérations prévues par la loi susvisée.

Le montant des subventions ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi sont fixées par décret. (articles 12 et 13)

Rappel

Ressources du fonds :

- Taxe due à la première immatriculation des véhicules de tourisme dans une série tunisienne calculée en fonction de la nature du carburant et de la cylindrée du véhicule, variant de 250 D à 2000 D.
- Taxe à l'importation et à la fabrication des climatiseurs à l'exception de l'exportation égale à 10 D pour chaque 1000 unités thermiques.

Interventions du fonds et avantages accordés :

- Audit énergétique, contrats programmes et consultation préalable :
 - ✓ prime de 50% du coût de l'audit énergétique avec un plafond de 20.000 dinars.
 - ✓ prime de 50% du coût global du projet pilote approuvé par un contrat-programme avec un plafond de 100.000D.
 - ✓ prime de 20% du coût de l'investissement dans les projets de maîtrise de l'énergie prévus par ces contrats programmes avec un plafond qui varie entre 100.000 D et 250.000 D, fixé selon la consommation annuelle moyenne de l'énergie.
- Installation des stations de diagnostic des moteurs des véhicules : prime de 20% du coût de l'investissement avec un plafond de 6.000 D.
- Chauffage des eaux par l'énergie solaire dans le secteur de l'habitat et dans les entreprises privées : prime de 20% du coût des capteurs solaires dans la limite de 100 D pour chaque mètre carré.
- Substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur industriel : prime de 20% du coût de raccordement interne et de conversion des équipements plafonnée à 400.000 D.
- Substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur de l'habitat: prime de 140 D pour chaque logement individuel et prime de 20 D pour chaque appartement dans les logements collectifs.

- 2) Renforcement des opérations de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement par : (articles 14 et 15)
 - extension du champ d'intervention du fonds de dépollution pour couvrir le financement les systèmes publics de gestion des catégories des déchets crées ou qui seront crées, les dépenses de gestion de l'agence nationale de gestion des déchets qui sera chargée de la gestion desdits systèmes.

Le fonds financera également une quote part du coût du traitement des déchets ménagers,

- Renforcement des ressources du fonds par le relèvement de sa quote part provenant de la taxe pour la protection de l'environnement de 40% à 70%.
- 3) Octroi d'un régime fiscal privilégié à l'agence nationale de gestion des déchets à l'instar de celui appliqué à l'agence nationale de protection de l'environnement d'une part du fait que la mission de la nouvelle agence était du ressort de l'agence nationale de protection de l'environnement et d'autre part pour lui permettre d'effectuer sa mission dans les meilleures conditions. (articles 16 et 17)

Précision

- * L'agence nationale de gestion des déchets bénéficie du régime fiscal des établissements publics à caractère administratif :
 - exonération de l'impôt sur les sociétés.
 - exonération de la TVA sur les travaux et services qu'elle rend
 - * elle bénéficie également de :
 - -L'exonération de la TVA sur les travaux et services rendus à son profit,
 - -L'exonération de la TVA, du droit de consommation pour les équipements et matériels nécessaires à son activité acquis localement auprès des assujettis à la TVA,
 - -L'exonération des droits de douane, de la TVA et du droit de consommation pour les équipements et matériels importés nécessaires à son activité n'ayant pas de similaires fabriqués localement.

- 4) Poursuite de l'encouragement du secteur privé à investir dans le domaine de l'hébergement universitaire par la prorogation de la période d'octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs jusqu'au 31 décembre 2006. (article 18)
- 5) Création du fonds de protection des accidents de la circulation chargé de contribuer au financement des opérations de prévention des accidents de la circulation dans le cadre de contrats-programmes établis avec les intervenants dans ce domaine et affectation de ressources à son profit consistant notamment en :
- Contribution des entreprises d'assurances agréées pour pratiquer l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ;
- Contribution des assurés. (articles 19 à 21)

L'assiette et les taux de ces contributions sont fixés par décret.

- 6) Extension du domaine d'intervention du fonds de solidarité nationale pour comprendre outre le financement des opérations relatives à la fourniture de moyens de subsistance essentiels aux habitants des zones d'ombre, à l'éradication des habitations primitives et à l'aide des personnes nécessiteuses à créer des micro projets ainsi que le financement d'autres opérations et interventions ayant un caractère social et solidaire tel que :
- ✓ acquisition d'ordinateurs au profit des enfants des familles nécessiteuses.
- ✓ participation à la mise en œuvre du fonds mondial de solidarité.
- ✓ aide des familles à faible revenu ayant subi des dommages dus à des catastrophes naturelles. (article 22)
- II. MESURES POUR LA MOBILISATION DE L'EPARGNE ET LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT ET MESURES POUR L'APPUI DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
- 6) Fixation d'un régime fiscal pour les fonds communs de placement à risque et octroi aux investisseurs dans ces fonds d'un régime fiscal de faveur à l'instar des investisseurs dans les sociétés d'investissement à capital risque et selon les mêmes limites et conditions puisque ces fonds

interviennent dans les mêmes domaines des sociétés d'investissement. (articles 23 à 25)

Avantages Fiscaux Accordés aux Investisseurs dans les Fonds Communs de Placement à Risque

- ➤ Octroi aux souscripteurs dans les parts des dits fonds de la déduction des montants souscrits de l'assiette imposable avec payement du minimum d'impôt en cas d'utilisation du fonds de 30% au moins de ses fonds propres dans la consolidation des fonds propres des :
 - -entreprises installées dans les zones de développement.
 - -entreprises réalisant des investissements dans les secteurs des technologies de communication et d'informations et des nouvelles technologies.
 - -projets réalisés par les nouveaux promoteurs,
 - -nouveaux projets réalisés dans le cadre des petites et moyennes entreprises.
- Déduction, nonobstant le minimum d'impôt, en cas d'utilisation du fonds de 80% au moins de ses fonds propres dans les zones et projets sus-visés sans que l'emploi des fonds propres dans les investissements réalisés dans les zones de développement soit inférieur à 50%.
- Assimilation des revenus provenant des parts desdits fonds à des revenus distribués et leur exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés à l'instar des revenus des participations des investisseurs dans les SICAR.
- Exonération de la plus-value provenant de la cession des parts desdits fonds de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés à l'instar de la plus value réalisée par les sociétés d'investissements à capital risque lors de la cession des actions ou parts sociales pour le compte d'autrui.

Conditions du bénéfice Desdits avantages

- Interdiction aux détenteurs des parts du rachat des parts souscrites pendant une période de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la souscription.
- > tenue par les bénéficiaires d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.
- ▶ présentation des bénéficiaires de la déduction à l'appui de la déclaration d'impôt, d'une attestation de souscription et de payement des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et d'une attestation justifiant l'emploi du fonds de 30% ou de 80% de ses fonds propres dans les projets ou les zones prévus pour cela ou son engagement pour l'emploi de ses fonds selon le mode précité pendant une période de 4 ans.

Régime fiscal des fonds communs de placement à risque

Soumissions des fonds communs de placement à risque une retenue à la source définitive et libératoire au taux de 20% au titre des capitaux mobiliers à l'instar des fonds de placement de valeurs mobilières.

- 8) Extension du champ d'intervention du régime de garantie des crédits accordés aux moyennes entreprises dans l'industrie et les services et des participations dans leur capital par :
 - ✓ Extension du régime de garantie des participations des sociétés d'investissement à capital risque dans le capital des moyennes entreprises industrielles et de services aux participations :
 - des fonds d'amorçage et
 - des fonds communs de placement à risque dans le capital desdites entreprises.
 - √ élargissement du domaine d'intervention du régime de garantie des crédits et des participations pour couvrir les crédits accordés aux petites entreprises et les participations des

sociétés d'investissement à capital risque, et des fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque dans leur capital. (articles 26 à 28)

Remarque importante

- ✓ L'article 24 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a institué un régime de garantie de certaines catégories de prêts accordés par les établissements de crédits aux moyennes entreprises dans l'industrie et les services et autres catégories de participations des sociétés d'investissement à capital risque dans lesdites entreprises.
- ✓ Les fonds d'amorçage ont été créés par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 pour renforcer les fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage ainsi que les fonds communs de placement à risque.
- 9) Extension de l'avantage fiscal relatif à l'octroi aux salariés de l'option d'achat des titres ou la souscription au capital des sociétés, (stock option) aux sociétés cotées en bourse, indépendamment de leurs secteurs d'activité et ce pour élargir le champ d'application de ce mécanisme, promouvoir les ressources humaines des sociétés et pour inciter les sociétés à s'introduire en bourse. (article 29)

Rappel de la législation en vigueur

- Le mécanisme de stock option permet aux sociétés d'ouvrir leur capital aux salariés.
- Ces opérations bénéficient des avantages suivants :
- 1) Au niveau des entreprises offrant l'option de souscription :
- déduction de la moins value résultant de la levée de l'option de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la levée de l'option a eu lieu et dans la limite de 25% de la valeur réelle des actions ou parts sociales à la date de l'offre de l'option et sans que la déduction totale à ce titre excède 5% du bénéfice imposable après déduction des provisions.

- exonération de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés au titre de la plus value réalisée par les salariés suite à la levée de l'option.
- 2) Au niveau des salariés : Exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la plus value résultant de la levée de l'option.
- 10) Relèvement du taux des provisions déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les établissements de crédits ayant la qualité de banque et les sociétés de leasing de 85% à 100% pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2009 et ce pour améliorer les capacités de ces sociétés à faire face aux risques de non recouvrement des créances et pour garantir leur assise financière. (article 30)

Précision

Ce taux englobe en sus des provisions pour créances douteuses, les provisions constituées par les établissements de crédit ayant la qualité de banque au titre de la dépréciation de leur actions ou parts sociales et des provisions constituées par les sociétés de leasing au titre de la dépréciation des valeurs des titres cotés à la bourse des valeurs mobilières de Tunisie.

- 11) Relèvement du taux de l'avance de la TVA de 25% à 35% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquelles la certification est intervenue au titre de la dernière année clôturée et pour laquelle le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date de dépôt de la demande de restitution de la TVA et ce afin de poursuivre la démarche visant à consolider l'assise financière des entreprises organisées. (article 31)
- 12) Renforcement des interventions du système de l'encouragement à la création dans le domaine des technologies de l'information par la mobilisation des financements nécessaires pour la réalisation de projets

dans les domaines prometteurs et ce en laissant à l'investisseur le choix entre la participation au capital à travers les sociétés d'investissement à capital risque et l'obtention d'une dotation restituable sur les ressources du système. (article 32)

- **13)** Réduction des droits de douane sur certains équipements, matières premières et ce afin:
- d'améliorer la compétitivité de l'industrie locale par l'allègement des coûts des facteurs de production;
- d'offrir aux industriels locaux l'opportunité de choisir le meilleur fournisseur sur la base de la rentabilité économique des produits et matières importés abstraction faite du pays d'origine. (article 33)

Les dites mesures concernent notamment certaines matières chimiques, fils de tissages, verres sous forme de plaque, appareils de manutention et autres appareils mécaniques.

| Précision | | | | |
|-------------------------------------|-----|--|--|--|
| Taux au 1/1/2006 Taux au 31/12/2005 | | | | |
| 15% | 17% | | | |
| 15% | 20% | | | |
| 15% | 22% | | | |

14) Facilitation des opérations de déclaration et d'enlèvement des marchandises dans les meilleurs délais et ce en offrant la possibilité de déposer la demande du privilège fiscal avant l'arrivée de la marchandise en utilisant les moyens électroniques certifiés à l'instar de la communication des données relatives aux marchandises par les moyens électroniques certifiés offerte aux transporteurs aériens et maritimes. (article 34)

Le dépôt de la demande du privilège fiscal par des moyens électroniques dispense de toute autre formalité ayant le même objet.

15) Facilitation de l'intégration des entreprises totalement exportatrices dans le tissu économique national et ce en les autorisant à vendre sur le marché local des services, marchandises ou équipements

en dehors de la part de 30% de leur chiffre d'affaires à l'exportation à condition que :

- l'opération soit faite dans le cadre de l'exécution d'appels d'offres internationaux relatifs aux marchés publics.
- lesdites marchandises, services, matériels et équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement. (article 35)
- 16) Encouragement du secteur de l'agriculture et de la pêche par :
 - ✓ l'exonération des articles, pièces et parties utilisés dans ce secteur des droits de douane auparavant soumis au taux de 10%,
 - ✓ octroi du caractère permanent à l'exonération desdits droits accordés à certains produits agricoles par décret conjoncturel. (article 36)

Equipements agricoles et de pêche concernés par la mesure

- Articles et produits destinés à la pêche et à l'attraction des produits de la mer,
- Produits utilisés dans l'agriculture sous serre,
- Parties et pièces détachées des appareils agricoles,
- Bateaux et bateaux de navigation maritime à l'exclusion des bateaux de plaisance,
- Parties et pièces détachées et autres équipements utilisés principalement dans la réparation des appareils et machines agricoles ou entrant dans leur montage,
- Equipements, parties ou appareils qui peuvent être utilisés exclusivement dans les bateaux et bateaux de navigation maritime à l'exception des bateaux de plaisance et ce dans le but de leur équipement, maintenance, fabrication ou transformation.
 - 17) Encouragement et amélioration de la commercialisation de l'huile d'olive conditionnée par la création d'un fonds spécial de trésor intitulé « fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée ». (articles 37 à 39).

Ressources du fonds: taxe égale à 0.5% de la valeur en douane à l'exportation de l'huile d'olive non conditionnée.

Missions du fonds :

- Amélioration de la capacité de l'entreprise à maîtriser la production de l'huile d'olive conditionnée,
- Introduction dans les circuits de production et de commercialisation,
- Réalisation d'opérations de promotion,
- Création et acquisition de labels commerciaux.

Est considérée huile d'olive non conditionnée, l'huile exportée dans des conteneurs dont la capacité est supérieure à 5 litres.

18) Renforcement des ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme afin qu'il puisse remplir les nouvelles missions qui lui ont été attribuées et qui sont relatives à la mise à niveau des établissements touristiques et ce par le transfert d'une dotation d'un montant de 2 MD du fonds de protection des zones touristiques à son profit. (article 40)

III. MESURES POUR LA POURSUITE DE LA REFORME FISCALE ET L'AMELIORATION DU RENDEMENT DE L'IMPOT

19) Réduction du taux de la TVA due sur les services de certification électronique de 18% à 10% et ce du fait que les services de certification électronique sont en rapport avec les services relatifs au réseau internet et vu les garanties offertes par la certification aux utilisateurs de ce réseau et dans le but d'harmoniser la fiscalité des services informatiques et des services en rapport avec l'Internet. (article 41)

20) Révision du minimum d'impôt dû par :

- La réduction du minimum d'impôt de 0,5% à 0,1% du chiffre d'affaires brut à l'exception du chiffre d'affaires provenant de l'exportation avec suppression du maximum d'impôt dû,
- Le minimum d'impôt ne peut être inférieur à :
- 100 D pour les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'IS au taux de 10%.
- 250 D pour les personnes morales soumises à l'IS au taux de 35%.
- Le relèvement du minimum de l'impôt forfaitaire pour la première tranche des personnes physiques réalisant des bénéfices industriels et

commerciaux sous le régime forfaitaire de 15 D à 25 D.(articles 42 à 44)

Exceptions à la règle d'imposition au minimum d'impôt

- Chiffre d'affaires et recettes provenant de l'exportation.
- Les entreprises exerçant dans des zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole durant les dix premières années d'activité.
 - 21) Actualisation de certains tarifs des droits d'enregistrement dus sur certaines factures, effets de commerce, titre de crédit et passeports et sur d'autres documents, avec soumission des cartes et des opérations de recharges téléphoniques aux droits de timbre. (articles 45 à 47)

| Tarifs dus | | | | |
|--|-------------------------|------------------------------------|--|--|
| Pièces | Tarifs au 31/12/2005 | en dinar Tarifs au 1/01/2006 | | |
| Effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit. | 0,200 /effet | 0,300 /effet | | |
| Factures | 0,200/ facture | 0,300 / facture | | |
| Titre de crédit | 5,000 | 10,000 | | |
| Cartes et opérations de recharge du téléphone | | 0,300 | | |
| Passeports délivrés aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et aux enfants de moins de sept ans ainsi que leur prorogation. | 10,000 | 20,000 | | |
| Passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prorogation. | 35,000 | 60,000 | | |

| Tarifs dus en dina | | | | |
|---|-------------------------|------------------------|--|--|
| Pièces | Tarifs au 31/12/2005 | Tarifs au 1/01/2006 | | |
| Titre de mouvement de marchandises : laissez passer, congés, acquits à caution et passavants. | 0,300 | 1,000 | | |
| Déclaration d'office en douane (6-1-6ter) | 0,300 | 1,000 | | |

22) Actualisation du montant du minimum de perception pour l'enregistrement des actes, contrats et mutations soumis aux droits d'enregistrement proportionnels ou progressifs et sur les arrêts et jugements des tribunaux. **(article 48)**

| Montants dus | | | | |
|--|------------|-----------|--|--|
| en di | | | | |
| Pièces | Tarifs au | Tarifs au | | |
| | 31/12/2005 | 1/1/2006 | | |
| - Jugements des tribunaux contonnaux | 10 | 15 | | |
| - jugements des tribunaux de première | 20 | 30 | | |
| instance | | | | |
| - Arrêts rendus par les cours d'appel et les cours de cassation et les arrêts | | | | |
| d'appel et de cassation rendus par le tribunal administratif | 40 | 60 | | |

Le minimum d'impôt dû sur les jugements et arrêts représente dans la plus part des cas une avance sur le droit proportionnel qui sera due ultérieurement du montant de la condamnation et de la liquidation.

Observation

- Sont enregistrés sans payement des droits d'enregistrement, plusieurs jugements et arrêts tels que les jugements rendus en matière pénale sur demande de l'Etat, et les jugements qui ont bénéficié d'une assistance judiciaire.
- Plusieurs jugements et arrêts bénéficient de l'exonération de la formalité de l'enregistrement et des droits dont notamment :
 - les jugements rendus en matière prud'homale,
 - les jugements rendus dans le cadre du régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles,
 - les jugements et arrêts prononçant le paiement d'une pension alimentaire,
 - les jugements du tribunal immobilier,
 - les jugements et arrêts du tribunal administratif rendus en matière de recours pour excès de pouvoir,
 - les jugements et arrêts rendus en matière de contentieux fiscal,
 - les jugements et arrêts rendus en matière électorale.
- 23) Institution d'un minimum de perception au titre de l'impôt en principal pour les déclarations mensuelles et trimestrielles fixé selon la nature du contribuable et ce à l'instar des déclarations annuelles à l'exception des déclarations fiscales relatives aux acomptes provisionnels nonobstant le nombre d'impôts dus.

Le minimum de perception est fixé comme suit :

- **5** dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,
- 10 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
- 15 dinars pour les personnes morales. (article 49)
- 24) Renforcement des modes de recouvrement de la taxe sur les fruits et légumes dans les marchés de gros gérés par un établissement public et ce :
 - en chargeant les établissements publics gérant les marchés de gros de recouvrer ladite taxe et ce dans les mêmes délais, et selon les mêmes

conditions appliquées aux montants payés à son profit en contrepartie des emplacements exploités à l'intérieur du marché.

• le reversement au trésor selon la législation en vigueur et dans les mêmes délais de la retenue à la source.

En cas de non payement par les intervenants dans les marchés de gros :

- Application des sanctions pénales appliquées en matière de retenue à la source aux défaillants, et aux entreprises publiques gérant les marchés de gros en cas de défaut de paiement des sommes perçues.
- Application des sanctions disciplinaires prévues par le décret n°1985 537 du 5 avril 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des marchés d'intérêt national organisation et direction des marchés de gros à l'encontre des commissionnaires de marchés défaillants. (article 50)

Cette mesure concerne actuellement la Société Tunisienne des Marchés de Gros de Bir El kasaa .

25) Maîtrise des modalités de décompte des délais de prescription en cas de défaut de déclaration et ce par l'insertion parmi les actes interruptifs de prescription de la notification de l'avis de vérification et la notification de la mise en demeure du contribuable pour régulariser les déclarations non déposées. (article 51)

Rappel

- Les omissions, erreurs et dissimulations constatées dans l'assiette, les taux ou la liquidation des impôts peuvent être réparés dans un délai de 4 ans pour les impôts déclarés et dans un délai de 10 ans pour les impôts non déclarés.
- La prescription est interrompue par la notification des résultats de la vérification fiscale ou par la reconnaissance de la dette et à défaut par la notification de l'arrêté de taxation d'office.

26) Renforcement du recouvrement de la fiscalité due sur les bouteilles en plastique ainsi que leurs couvercles et ce par l'unification de la fiscalité qui leur est appliquée dans la limite de 43% pour les droits de douane quelque soit leur mode d'importation, qu'il soit groupé ou séparé du fait qu'ils sont utilisés pour un même objectif. (article 52)

IV. MESURES DIVERSES

- 27) Amélioration du recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis et la taxe sur les terrains non bâtis et ce en rattachant la délivrance de certaines autorisations, et attestations ayant un lien avec l'immeuble au paiement desdites taxes. Cette mesure concerne :
 - le permis de bâtir ou de clôture,
 - l'autorisation du changement de la vocation d'un local à usage d'habitation en local à usage commercial ou professionnel,
 - l'arrêté d'approbation d'un lotissement. (article 53)
- **28)** Facilitation des obligations fiscales pour les personnes soumises au **régime forfaitaire** et ce en leur permettant de déposer leurs déclarations mensuelles **chaque trimestre** au lieu de **chaque mois**. **(article 54)**
- 29) Facilitation du recouvrement des créances publiques et ce par l'institution de l'obligation aux personnes habilitées dans le cadre de l'accomplissement de leur missions à publier obligatoirement des annonces ou des publicités obligatoires relatives au transfert, liquidation ou partage de meubles ou d'immeubles, d'insérer au sein des annonces ou de la publicité, le matricule fiscal ou le numéro de la carte d'identité nationale des propriétaires, possesseurs ou gestionnaires desdites propriétés. (article 55).

Précision

Personnes concernées par la mesure :

- propriétaires des biens ou les possesseurs ou les usufruitiers,
- les avocats,
- les consignataires judiciaires,
- les experts,
- les liquidateurs,
- les commissaires de faillite,
- les conciliateurs,
- les huissiers notaires,
- les receveurs des finances.

Publications concernées par la mesure :

- opérations relatives au fonds de commerce,
- opérations relatives à la cession de meubles ou d'immeubles,
- opération de liquidation,
- règlement à l'amiable et judiciaire,
- procès de distribution de fonds.